

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT, RELATIVE À LA CRÉATION D'UN
COMPTE DE FRAIS REPORTÉ POUR L'IMPLANTATION DES NORMES CIP V5 DE LA NERC**

- 1. Références :** (i) Pièce B-0002, p. 2;
(ii) Pièce B-0006, p. 6.

Préambule :

(i) « *11. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés, hors base, portant intérêts, et dont les modalités de disposition seront approuvées ultérieurement par la Régie dans le cadre de la demande tarifaire 2016.*

12. Le Transporteur demande l'autorisation d'inscrire dans ce compte de frais reportés, les frais réels engagés pour 2015, et ce pour reconnaissance ultérieure dans les tarifs de transport d'électricité, selon les modalités de disposition prévues au paragraphe précédent. »

[nous soulignons]

(ii) « *2.2 Veuillez confirmer que les coûts que le Transporteur souhaite porter au CFR pour lequel il demande la création sont des coûts projetés et non des coûts engagés pour des activités déjà entreprises.*

R2.2

[...]

Par ailleurs, le Transporteur souligne à la Régie que sa demande porte sur la création d'un compte de frais reportés, tel qu'il appert de la conclusion de cette dernière, et non sur l'autorisation des coûts ou frais qu'il propose d'y inscrire. Il reviendra à la formation saisie du dossier tarifaire 2016 du Transporteur de disposer de ces coûts ou frais.

[...]

2.4 Veuillez confirmer que le montant de 7 M\$ ne comporte aucune dépenses en immobilisations. Dans l'affirmative, veuillez confirmer que ces « charges » n'excéderont pas le montant demandé de 7 M\$.

R2.4

Le montant de 7 M\$ ne comporte aucune dépense en immobilisations. Le Transporteur réitère, comme il l'indique à la réponse 2.2, que sa demande porte strictement sur la création d'un compte de frais reportés. La formation saisie du dossier tarifaire 2016 du Transporteur pourra traiter, le cas échéant, de tout écart entre les coûts ou frais qui y seront inscrits et le montant prévu de 7 M\$. »

Le Transporteur mentionne en référence (i) qu'il s'agit d'inscrire des « *frais réels engagés pour 2015* ». Toutefois, en référence (ii), le Transporteur fait référence à un « *montant prévu de 7 M\$* ».

Demande :

1.1 Veuillez préciser ce qu'entend le Transporteur lorsqu'il indique à la référence (ii) qu'il ne demande pas l'autorisation des coûts ou des frais qu'il propose d'inclure au CFR, alors que dans sa requête, il demande l'autorisation d'inclure dans le CFR les frais réels engagés pour 2015. Au besoin, veuillez concilier ces affirmations.

2. **Références :**
- (i) Pièce B-0006, p. 3 et 4;
 - (ii) Pièce B-0006, p. 6;
 - (iii) Dossier R-3740-2010, décision D-2011-028, p. 41;
 - (iv) Union Gaz Limited v. Ontario Energy Board, 2015 ONCA 453, p. 27.

Préambule :

(i) « *1.2 Puisque ces coûts ou dépenses sont importants et étaient inconnus au moment de préparer le dossier tarifaire 2015, ils n'ont pas été présentés dans le cadre de celui-ci. Conséquemment le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés, hors base, portant intérêts, afin d'y comptabiliser ces coûts ou dépenses réels engagés pour 2015* ».

(ii) « *3.1 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles le Transporteur n'a pas été en mesure d'inclure une prévision de charges pour couvrir les coûts d'implantation des normes CIP v5 dans le cadre de son dossier tarifaire 2015, soit lors de l'année pour laquelle elles se rapportent.*

« R3.1 Comme indiqué au paragraphe 5 de la demande du Transporteur, la version 5 des normes CIP préconise une nouvelle méthodologie pour inventorier et catégoriser les systèmes électroniques BES et leurs actifs électroniques connexes.

Pour appliquer cette nouvelle méthodologie, exigée par la norme CIP-002-5.1, ainsi que les critères de degré d'impact (élevé, moyen ou faible) qui y sont définis, le Transporteur a dû tenir compte des précisions transmises par la NERC au cours de l'année 2014 et en début 2015. Il a également dû réaliser des modélisations successives de ses installations pour lui permettre de circonscrire la portée des activités d'implantation à réaliser sur ces dernières, ces activités se traduisant par de nouveaux coûts et ressources requis pour leur réalisation. » [nous soulignons]

(iii) « *[146] Considérant que le coût de retraite est plutôt volatil et difficile à prévoir et que les montants impliqués sont significatifs, la Régie opte pour la création d'un compte d'écarts qui*

captera les écarts de prévision des coûts de retraite pour protéger le Distributeur et les consommateurs à l'égard de la variabilité de ces coûts. » [nous soulignons]

(iv) « *In Bell Canada v. Bell Alliant Regional Communications, 2009 SCC 40, [2009] 2 S.C.R. 764 (“Bell Alliant”), the Supreme Court noted, at para. 54, that deferral accounts are “accepted regulatory tools” that “enabl[e] a regulator to defer consideration of a particular item of expense or revenue that is incapable of being forecast with certainty for the test year”.* »

La Régie comprend des réponses du Transporteur aux références (i) et (ii) qu'il n'était pas en mesure de présenter une prévision des charges liées aux normes CIP v5 lors du dépôt de sa demande tarifaire 2015. Toutefois, la Régie se questionne sur les raisons qui ont empêché le Transporteur de demander la création d'un CFR dans le cadre du dossier tarifaire 2015 plutôt que de déposer une telle demande en juin 2015 alors que les tarifs de transport pour l'année 2015 sont déjà fixés de manière définitive.

Demandes :

- 2.1 Veuillez indiquer si le Transporteur disposait, au moment du dépôt de son dossier tarifaire 2015, de renseignements lui permettant d'anticiper que des dépenses seraient nécessaires en 2015 en prévision de l'application des normes CIP v5. Veuillez élaborer.
- 2.2 Dans l'affirmative, veuillez expliquer la raison pour laquelle le Transporteur n'a pas jugé nécessaire de demander la création du CFR dans le cadre du dossier tarifaire 2015.
- 2.3 Par ailleurs, veuillez justifier que la demande du Transporteur de créer un CFR lié aux normes CPI v5 respecte les critères applicables en la matière, tel que reproduit aux références (iii) et (iv), compte tenu que les tarifs de transport pour l'année 2015 sont déjà fixés de manière définitive.

3. Référence : (i) Pièce B-0002, p.5.

Préambule :

« 2.3 Veuillez fournir la ventilation du montant de 7 M\$ par composante de coûts.

R2.3

Le montant de 7 M\$ est composé d'activités en lien avec les normes CIP-005-5, CIP-007-5 et CIP-010-1. La ventilation préliminaire par composante de coûts est répartie comme suit : services externes (4,8 M\$), salaires (1,0 M\$), et activités de rehaussement des télécommunications (1,2 M\$). »

Demandes :

- 3.1 Veuillez indiquer si le Transporteur a l'intention de comptabiliser dans le CFR demandé, des charges qui ont été engagées avant le dépôt de la demande, soit le 5 juin 2015.

- 3.2 Le cas échéant, veuillez fournir le détail des coûts effectivement déboursés (coûts réels) avant le dépôt de la demande pour chacune des composantes de coûts des activités d'implantation énumérées ci-dessus.